

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MAD ASSISTANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 janvier 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 23 mars 2018, la société MAD Assistance, représentée par la SCP Delamarre et Jehannin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le directeur de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) a dénoncé la convention « transport des enfants handicapés, des adultes handicapés et des adultes en perte d'autonomie » conclue le 16 avril 2010 ;

2°) de mettre la somme de 420 000 F CFP à la charge de la Cafat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- le présent tribunal est compétent ; la jurisprudence nationale n'est pas applicable dès lors que les dispositions du code de la sécurité sociale portant attribution de compétence au juge judiciaire ne sont pas applicables ; la décision a été adoptée par la Cafat dans le cadre d'un service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ; la Cafat a conclu la convention pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ; cette convention relève d'un régime exorbitant du droit commun ;

- si seul le critère de la sanction justifierait la compétence du juge administratif, la décision en litige procède d'une telle logique par le biais d'un détournement de pouvoir ou de procédure ;

- après que le présent tribunal a suspendu les effets et annulé une première décision de résiliation de la convention 'transport', la décision contestée est entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle a pour seul objet de faire échec à l'ordonnance du 18 décembre 2017 portant suspension des effets de la décision du 28 septembre 2017 portant résiliation de la même convention ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit ; la Cafat s'est arrogée sous couvert de liberté contractuelle un pouvoir de résiliation qu'elle ne possède pas ; le prestataire est désigné dans la décision d'attribution d'aide accordée à la personne atteinte de handicap ou de perte d'autonomie ; la Cafat n'est que délégataire pour assurer la gestion financière du régime d'aide, elle ne peut que vérifier la conformité des déclarations du prestataires et éventuellement répéter les indus ; la Cafat ne tire d'aucune disposition le pouvoir de résilier une convention ; la société Mad Assistance reste agréée par la province Sud et peut se voir désigner en qualité de prestataire dans une décision d'attribution d'aide par le conseil supérieur du handicap ; la résiliation de la convention empêchera toutefois le règlement des prestations ;

- la résiliation non fautive constitue un détournement de pouvoir dès lors que la Cafat a admis qu'elle cherchait par là à pallier les annulations des résiliations pour faute par le tribunal de céans.

Par un mémoire enregistré le 23 février 2018, la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 50 000 francs CFP soit mise à la charge de la société Mad assistance en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Cafat soutient que :

- les conventions en cause ne présentent pas un caractère administratif ; le juge administratif n'est donc pas compétent ;

- les conclusions sont irrecevables à défaut d'avoir été précédées du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions des articles Lp. 22-8 et Lp. 22-9 de la loi du pays 2001-016 du 11 janvier 2002.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2009-2 du 07 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- la délibération n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;

- la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

- la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

- l'arrêté du 26 février 2013 autorisant l'activité de la SARL MAD assistance ;

- les conventions des 23 mars et 16 avril 2010 conclues dans le cadre du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat postulant pour la société Mad Assistance et de M. Chung, représentant de la Cafat.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision n° 318/2017/XM/TC du 18 décembre 2017, le directeur général par intérim de la Cafat a dénoncé la convention liant la Cafat à la société Mad assistance intitulée « transport des enfants handicapés, des adultes handicapés et des adultes en perte d'autonomie ». La SARL Mad assistance demande l'annulation de cette décision.

Sur la compétence des juridictions administratives :

2. L'article 6 de la délibération du 7 octobre 2010 susvisée relative à l'action sociale et médico-sociale dispose que : *« S'agissant des établissements ou services, seuls ceux qui ont fait au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis du comité de l'organisation sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, pourront : - être habilités, par arrêté de la collectivité compétente, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Les prestations pourront être prises en charge par voie de convention avec la collectivité concernée ; - être autorisés, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à dispenser des prestations médicales et/ou paramédicales. Ces prestations régulièrement autorisées seront prises en charge par voie de convention avec les organismes de protection sociale. / Des arrêtés pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourront fixer, en tant que de besoin, les éléments de construction des tarifs applicables ».*

3. L'article 35 de la loi du pays susvisée du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dispose que *« ... le prestataire d'aide à l'accompagnement de vie mentionné à l'article 19 ainsi que les services de transport privés adaptés mentionnés à l'article 27 s'engagent à respecter une grille de tarifs. / Cet engagement est précisé dans des conventions conclues avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès ».*

4. L'article 33 de la délibération susvisée du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie dispose que : *« Les conventions prévues à l'article 35 de la loi du pays n° 2009-2 susvisée et conclues entre la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et l'établissement, la famille d'accueil, la structure spécialisée, le dispositif spécifique, le service ou le prestataire concerné précisent : - les tarifs applicables, - les prestations délivrées, - les engagements réciproques, - les modalités de paiement. / Ces conventions sont transmises pour avis au conseil du handicap et de la dépendance qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre. / Une copie des conventions signées est adressée pour information aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie et au service provincial compétent ».*

5. La convention résiliée par la décision en litige est intervenue dans le cadre des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du pays du 7 janvier 2009 et de l'article 33 de la

délibération du 8 janvier 2009 susvisées et a pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles la société MAD Assistance assure des prestations de transport dans le cadre des aides accordées par le conseil du handicap et de la dépendance.

6. La Cafat soutient qu'il s'agit de conventions conclues entre personnes morales de droit privé n'impliquant pas l'exercice de prérogatives de puissance publique qui ne comportent aucune clause exorbitante du droit commun et donc que les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour juger de la légalité de la décision du 18 décembre 2017 par laquelle cette convention a été résiliée.

7. Si les rapports entre les organismes de protection sociale, personnes morales de droit privé, et les auxiliaires médicaux sont en principe des rapports de droit privé, les litiges nés de sanctions prononcées à l'encontre de ces prestataires, qui se rattachent à l'exercice des prérogatives de puissance publique dont ces organismes sont dotés en vue de l'accomplissement de leurs missions de service public, relèvent de la juridiction administrative.

8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la décision n° 318/2017/XM/TC du 18 décembre 2017 attaquée a été prise sur le fondement et au visa de l'article 7.1 de la convention n° 10/15 qui stipule que « *La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2010. Elle est reconductible tacitement par période de un an sauf dénonciation formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant son terme* ». Ainsi en prononçant la résiliation de la convention « *prestation de transport* » signée le 16 avril 2010 entre la Cafat et la SARL Mad Assistance, la Cafat n'a pas fait usage de prérogatives de puissance publique. De même, nonobstant l'existence d'une tarification conventionnelle, la présente convention ne relève pas d'un régime exorbitant du droit commun.

9. Enfin, compte-tenu de l'intention de la Cafat de faire cesser les relations contractuelles qu'elle entretenait avec la société Mad Assistance, deux décisions de résiliation pour faute ayant été annulées par des jugements du tribunal de céans, la décision contestée de la Cafat de ne pas renouveler la convention en litige, au lieu de la renouveler pour engager à nouveau une procédure de résiliation pour faute, n'est pas constitutive d'un détournement de procédure permettant de requalifier cette décision de non-renouvellement en sanction déguisée mise en œuvre dans l'exercice de prérogatives de puissance publique.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le présent litige ressort de la seule compétence de la juridiction judiciaire.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Cafat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions susvisées de la Cafat doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2017 de résilier la convention « transport des enfants handicapés, des adultes handicapés et des adultes en perte d'autonomie » conclue entre la Cafat et la société Mad Assistance sont présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.